

Service Mer et Littoral
Pôle Affaires maritimes

Le préfet de la Manche

Affaire suivie par :
Hélène VIDEAU
helene.videau@manche.gouv.fr
06 60 49 19 54

Saint Lô, le **12 4 DEC. 2024**

**DÉCISION DE DÉCHÉANCE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ DU NAVIRE
« MOONSPINNER »
Voilier de 8,35 m**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

VU le Code des Transports, et notamment les articles L5141-1 à L.5314-11 et R. 5141-1 à R.5141-14 ainsi que R.5331-5 ;

VU la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 ;

VU le décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016 ;

VU la note technique du 14 décembre 2018 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Considérant le courriel du syndicat mixte Ports de Normandie au préfet de la Manche en date du 23 juillet 2024 décrivant l'arrivée et l'abandon du navire depuis le 1^{er} octobre 2005 ;

Considérant la mise en demeure adressée à M. Derek HOWARD, dernier propriétaire connu du navire, par lettre recommandée avec accusé-réception, le 8 juin 2021 ;

Considérant l'annonce légale parue dans le journal La Presse de la Manche le 19 juin 2021 ;

Considérant l'avis de mise en demeure du Port Chantereyne affiché sur le navire le 12 juillet 2021 ;

Considérant la transmission de cet avis de mise en demeure au consulat de Grande-Bretagne par lettre recommandée avec accusé de réception du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant la mise en demeure de la capitainerie du port de Cherbourg du 1^{er} août 2024, affichée conformément à la réglementation ;

Considérant l'état d'abandon manifeste du navire MOONSPINNER ;

Considérant l'entrave prolongée à l'exercice des activités portuaires du port Chantereyne ainsi que du linéaire occupé que cet état d'abandon du navire constitue

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La mise en demeure du 1^{er} août 2024, affichée conformément aux modalités définies réglementairement, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire « MOONSPINNER » étant restée sans effet, son propriétaire est déclaré déchu de ses droits de propriété sur son navire «MOONSPINNER », au profit de Ports de Normandie.

Article 2 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 :

Le Service Mer et Littoral de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Manche est chargé des mesures ordinaires de publicité et d'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Perrine SEBRE

Copie à : Ports de Normandie